

OMPI



H/A/22/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 15 juillet 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLÉE

Vingt-deuxième session (14^e session ordinaire)

Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

PROPOSITION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION COMMUNE EN VERTU DE L'ACTE DE 1999, DE L'ACTE DE 1960 ET
DE L'ACTE DE 1934 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

document préparé par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Le groupe de travail sur l'établissement d'un nouveau règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") convoqué par le Directeur général, s'est réuni à Genève du 24 au 26 juin 2003 afin de parvenir à un consensus sur une proposition du Bureau international visant à établir un règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye.

2. Le groupe de travail a discuté la proposition de règlement d'exécution commun du Bureau international, telle que contenue dans les documents H/WG/2 et H/WG/2 Add. Il a aussi examiné les notes relatives à la proposition de règlement d'exécution commun, telles que contenues dans le document H/WG/3.

3. À l'issue des discussions, un certain nombre de modifications au règlement d'exécution commun proposé par le Bureau international ont été approuvées par le groupe de travail. Ce dernier a ensuite convenu que la proposition de règlement d'exécution commun, telle que modifiée et approuvée par le groupe de travail, est contenue à l'annexe II du rapport de la session (document H/WG/6), soit soumise pour adoption à l'Assemblée de l'Union de La Haye lors de la prochaine session (paragraphe 12 du rapport).

4. Le rapport de la session du groupe de travail est reproduit à l'annexe I du présent document. Le texte du règlement d'exécution proposé, tel qu'il a été approuvé par le groupe de travail, est reproduit à l'annexe II du présent document.

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT D'EXECUTION COMMUN EN VERTU DE L'ACTE DE 1999, L'ACTE DE 1960 ET L'ACTE DE 1934 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

5. La proposition de règlement d'exécution commun a été préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye, lequel devrait bientôt entrer en vigueur¹.

6. À l'heure actuelle, les trois Actes de l'Arrangement de La Haye sont (pour ce qui est de leurs modalités d'application) régis par deux règlements d'exécution, à savoir:

– le règlement d'exécution en vertu de l'Acte de 1999, tel qu'adopté par la Conférence Diplomatique le 2 juillet 1999 (en même temps que l'Acte de 1999 lui-même) et,

– le règlement d'exécution en vertu de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1934, tel qu'en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

7. Afin que les Offices des parties contractantes, les utilisateurs du système et le Bureau international n'aient à se référer qu'à un seul règlement d'exécution, et en vue d'instaurer un cadre juridique pour l'application de la procédure internationale conjointe selon les Actes de 1999, de 1960 et de 1934 à l'égard d'une seule et même demande internationale², il est proposé qu'un règlement d'exécution unique remplace à la fois le règlement d'exécution de l'Acte de 1999 et celui des Actes de 1960 et de 1934.

¹ À la date d'impression de ce document, l'Acte de 1999 n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur trois mois après que six États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition qu'au moins trois de ces États aient un certain volume d'activité dans le domaine des dessins et modèles industriels, tel que défini à l'article 28.2) de l'Acte de 1999. Neuf pays ont déjà adhéré à l'Acte de 1999, à savoir: l'Estonie, la Géorgie, l'Islande, le Kirghizistan, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie, la Suisse et l'Ukraine. Selon les statistiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, deux de ces pays (la Suisse et la Slovaquie) ont, dans le domaine des dessins et modèles industriels, le volume d'activité requis par l'article 28.2) de l'Acte de 1999 pour l'entrée en vigueur de cet Acte. Il suffirait en conséquence qu'un autre État remplissant ces conditions adhère à l'Acte de 1999 en 2003 pour provoquer son entrée en vigueur trois mois après.

² Il est entendu qu'une fois l'Acte de 1999 mis en œuvre, et afin que l'Arrangement de La Haye continue de présenter les mêmes avantages pour les utilisateurs, un déposant originnaire d'une partie contractante liée par les trois Actes devrait pouvoir être en mesure de demander une protection dans tous les États membres de l'Union de La Haye d'une seule et même demande internationale. De la même façon, un déposant originnaire d'une partie contractante liée par deux Actes devrait pouvoir être en mesure, par le biais d'une seule et même demande internationale, de demander une protection dans les parties contractantes liées au moins par l'un de ces deux Actes.

8. Le règlement d'exécution commun proposé reprend, dans une très large mesure, les dispositions du règlement d'exécution de l'Acte de 1999, qui a été complété par des dispositions supplémentaires visant à prendre en compte les spécificités de la procédure internationale en vertu des Actes de 1960 et/ou de 1934. (Il convient donc de souligner que ces nouvelles dispositions proposées n'ont aucune incidence quant à la procédure d'enregistrement international prévue par le règlement d'exécution de l'Acte de 1999 et le règlement d'exécution en vertu des Actes de 1960 et de 1934).

9. Des notes explicatives détaillées sur les dispositions du règlement d'exécution proposé figurent dans le document H/WG/3.

III. POINTS D'ACCORDS AUX QUELS EST PARVENUE LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN PROPOSÉ

10. Le groupe de travail a convenu de proposer à l'Assemblée de l'Union de La Haye qu'elle approuve les conséquences suivantes relatives à l'inscription d'un changement de titulaire enregistré international (paragraphe 11 du rapport du groupe de travail reproduit à l'annexe I du présent document):

a) dans l'hypothèse où l'inscription d'un changement de titulaire intervient au cours du délai de refus de protection et compté en vertu du fait que ce délai peut différer selon qu'une partie contractante est désignée en vertu de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1999, il est simple que l'inscription d'un nouveau titulaire n'a pas pour effet de prolonger, ou de réduire, le délai de refus imparti à une partie contractante désignée pour notifier un refus de protection;

b) dans l'hypothèse où l'inscription d'un changement de titulaire intervient au cours de la période d'ajournement de la publication, et compté en vertu du fait que cette période en vertu de l'Acte de 1999 (jusqu'à 30 mois) peut être plus longue que celle prévue par l'Acte de 1960 (12 mois), il est simple que l'inscription d'un nouveau titulaire n'a pas pour effet de réduire la période d'ajournement applicable lorsque (i) l'ajournement de la publication est demandé pour une période supérieure à 12 mois en vertu de l'Acte de 1999 et (ii) l'enregistrement international concerné est cédaire au cours de cette période d'ajournement à une personne attachée à une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1960;

c) étant donné qu'une taxe individuelle peut être requise au moment du renouvellement pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999, mais que cette taxe n'est pas prévue pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960, dans le cadre d'un renouvellement, ils'ensuit que le nouveau titulaire pourrait avoir à payer des taxes individuelles pour le renouvellement à l'égard d'une partie contractante désignée, ou vice-versa;

d) lorsqu'un changement de titulaire est demandé à l'égard d'une partie contractante désignée qui est liée par plusieurs Actes et que, en vertu de la règle 21.2)iv), le cessionnaire a indiqué dans la demande d'inscription de changement de titulaire un rattachement dans plusieurs parties contractantes liées par des Actes différents, il convient de privilégier l'Acte commun le plus récent pour déterminer l'Acte qui régit la désignation de la partie contractante à l'égard d'un nouveau titulaire.

11. Le groupe de travail a également convenu de proposer à l'Assemblée de l'Union de La Haye qu'elle approuve les procédures transitoires suivantes découlant de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun (voir le paragraphe 15 du rapport du groupe de travail reproduit à l'annexe I du présent document):

a) toute demande internationale et toute autre communication reçue par le Bureau international *avant* la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun sont régies par le règlement d'exécution de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1934, tel qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun;

b) toute demande internationale et toute autre communication reçue par le Bureau international *à partir de* la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun, et tout enregistrement international existant à cette date, sont régis par le règlement d'exécution commun (y compris les demandes d'inscriptions qui seraient rapportées à des enregistrements internationaux dont la date est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun).

IV. DATED'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D' EXECUTION COMMUN

12. Le groupe de travail a convenu que "l'Assemblée de l'Union de La Haye soit invitée à décider que le règlement d'exécution commun entre en vigueur le 1^{er} avril 2004 ou le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, selon celle de ces deux dates qui sera la plus tardive" (voir le paragraphe 13 du rapport du groupe de travail reproduit à l'annexe I du présent document).

13. La date du 1^{er} avril 2004 visée au paragraphe 12 ci-dessus correspond à la date à laquelle le Bureau international aura achevé les préparatifs techniques nécessaires en vue de la mise en œuvre du règlement d'exécution proposé (en particulier la mise en œuvre de la nouvelle procédure en vertu de l'Acte de 1999). Il est donc proposé que la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun ne puisse être antérieure à cette date.

14. Il se pourrait toutefois qu'au 1^{er} avril 2004, l'Acte de 1999 ne soit pas encore entré en vigueur. Si tel était le cas, compt tenu du fait que la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun ne saurait être antérieure à celle de l'Acte de 1999 lui-même, il est proposé que la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun soit le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999.

15. Le groupe de travail a convenu que "l'Assemblée de l'Union de La Haye soit invitée à décider que, à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun, ce dernier remplace à la fois le règlement d'exécution de l'Acte de 1999 et le règlement de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1934" (voir le paragraphe 14 du rapport du groupe de travail reproduit à l'annexe I du présent document).

16. *L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée*

i) à adopter le règlement d'exécution commun en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, tel qu'il est reproduit à l'annexe II;

ii) à approuver les conséquences relatives à l'inscription d'un changement de titulaire au registre international et les procédures transitoires, telles qu'elles sont visées aux paragraphes 11.a) à d) et 12.a) et b) ci-dessus;

iii) à décider que le règlement d'exécution commun entre en vigueur le 1^{er} avril 2004 ou le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, selon celle de ces deux dates qui sera la plus tardive;

iv) à décider que, à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun, ce dernier remplace à la fois le règlement d'exécution de l'Acte de 1999 et le règlement de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1934.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RAPPORT
(document OMPIH/WG/6)

I. INTRODUCTION

1. Le groupe de travail sur l'établissement d'un nouveau règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels s'est réuni à Genève du 24 au 26 juin, 2003³. Le groupe de travail a été convoqué par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) afin de discuter une proposition du Bureau international sur l'établissement d'un règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye.

2. Les États membres suivants du groupe de travail étaient représentés à la session: Allemagne, Espagne, Estonie, Ex -République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays -Bas, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Ukraine (14).

3. Les États suivants étaient représentés par des observateurs: Croatie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Portugal, République de Corée, Sri Lanka et Suède (11).

4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), Commission des communautés européennes (CCE) et Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (3).

5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association japonaise des conseils brevets (JPAA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (7).

6. La liste des participants est reproduite à l'annexe I de ce rapport.

7. M. Shozo Uemura, vice -directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et accueilli les participants au nom du directeur général de l'OMPI.

8. Les discussions du groupe de travail ont été présidées par M. Ernesto Rubio (OMPI).

³ Les États membres du groupe de travail comprennent les États membres de l'Union de La Haye et tout État ayant ratifié ou adhéré à l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye.

II. PROPOSITION DERÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUNALE D'ACTE DE 1999 ,
L'ACTE DE 1960 ET L'ACTE DE 1934 DEL'ARRANGEMENT DE LA HAYE

9. Le groupe de travail a discuté la proposition de règlement d'exécution communale du Bureau international, telle que présentée dans les documents H/WG/2 et H/WG/2 Add. IIa ainsi qu'il a examiné les notes relatives à la proposition de règlement d'exécution communale, telles que contenues dans le document H/WG/3.

10. À l'issue des discussions, le groupe de travail a approuvé la proposition de règlement d'exécution communale d'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 del'Arrangement de La Haye, sous réserve de ce qui suit:

a) dans la version française, la note de bas de page relative à la règle 1.2) ii) doit être reformulée et figurée dans la publication du règlement d'exécution communale;

b) la règle 11.2) doit être complétée par la teneur de l'instruction 407 des instructions administratives proposées;

c) la règle 14.3) doit inclure les mots "autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2) b) del'Acte de 1999" après les mots "Lorsqu'une irrégularité(...)";

d) la règle 16.3) doit être divisée en deux sous-alinéas a) et b) reprenant la teneur de l'instruction 601 des instructions administratives proposées. De plus, le sous-alinéa b) doit prévoir que le Bureau international indiquera, dans l'avis officiel visé dans cette disposition, la date avant laquelle la taxe de publication visée à l'alinéa 3) doit être payée et les reproductions visées à l'alinéa 3) doivent être remises;

e) la règle 18.2) b) doit inclure les mots "de la manière prévue aux instructions administratives" à la fin du point iv);

f) dans la version anglaise de la règle 23, le mot "expiration" doit être remplacé par "expiry";

g) le point iii) de la règle 31.2) b) doit faire l'objet d'un nouveau sous-alinéa b) et le point vi) de la règle 31.2) b) doit être supprimé;

h) dans la règle 33, les mots "qui sont directement intéressés parties" doivent être remplacés par "des parties contractantes";

i) la règle 35 *bis* doit être renumérotée pour devenir la règle 32 et les dispositions qui la suivent doivent être renumérotées en conséquence;

j) la règle 36 doit être supprimée (voir les paragraphes 13 et 14 ci-dessous).

11. Le groupe de travail a convenu de proposer à l'Assemblée de l'Union de La Haye qu'elle approuve les conséquences relatives à l'inscription de changements de titulaire dans le registre international, tel que décrites dans les notes 21.04 et 21.05 du document H/WG/3.

12. Legroupedetravaila convenuquelapropositionderèglementd'exécution commun,tellequecontenueàl'annexeIIdecerapport,soitsoumisepouradoptionà l'Assembléedel'UniondeLaHayelorsdesa prochainesession.

III. DATED'ENTRÉEENVIGUEURDURÈGLEMENTD'EXÉCUTIONCOMMUN

13. Legroupedetravaila convenuquel'Assembléedel'UniondeLaHayesoit invitéeàdéciderquelerèglementd'exécutioncommunentreenvigueurle 1^{er} avril 2004oule premierjourdumoissuivantl'entréeenvigueurdel'Actede1999, seloncelledecesdeuxdatesquiseralaplustardive.

14. Legroupedetravaila convenuquel'Assembléedel'UniondeLaHayesoit invitée àdéciderque,àpartirdeladated'entrée envigueurdurèglementd'exécutioncommun, cedernierremplaceàlafoislerèglementd'exécutiondel'Actede1999etlerèglement del'Actede1960etdel'Actede1934.

15. Legroupedetravaila convenudeproposeràl'Assembléedel'UniondeLaHaye qu'elleapprouvelesprocédurestransitoiresdécritesauparagraphe15dudocument H/WG/3,avecl'ajoutd'uneréférenceà"l'enregistrementinternational".

IV. PROPOSITIOND'INSTRUCTIONSADMINISTRATIVESPOURL'APPLICATION DEL'ARRANGEMENTDE LAHAYE

16. Legroupedetravailadiscutélespropositions d'instructionsadministrativescontenues dansledocumentH/WG/4.Ilaaussiexaminélesnotesconcernantlesinstructions administrativescontenuesdansledocumentH/WG/5.LeSecrétariataprisnotedes commentairesexprimés.

17. Cerapportaétéadoptéàl'unanimité parleGroupedetravaille26juin2003.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUNAL ACTE DE 1999, L'ACTE DE 1960 ET
L'ACTE DE 1934 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1: Définitions
- Règle 2: Communications avec le Bureau international
- Règle 3: Représentation devant le Bureau international
- Règle 4: Calcul des délais
- Règle 5: Perturbations dans le service postal et dans les entreprises
d'acheminement du courrier
- Règle 6: Langues

CHAPITRE 2: DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 7: Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8: Exigences spéciales concernant le déposant
- Règle 9: Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 10: Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la
publication
- Règle 11: Identité du créateur; description; revendication
- Règle 12: Taxes relatives à la demande internationale
- Règle 13: Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office
- Règle 14: Examen par le Bureau international
- Règle 15: Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 16: Ajournement de la publication
- Règle 17: Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3: REFUS ET INVALIDATIONS

- Règle 18: Notification de refus
- Règle 19: Refus irréguliers
- Règle 20: Invalidation dans les parties contractantes désignées

CHAPITRE 4: MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

- Règle 21: Inscription d'une modification
- Règle 22: Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE5:RENOUVELLEMENTS

- Règle23: Avisofficieuxd'échéance
Règle24: Précisionsrelativesaurenouvellement
Règle25: Inscriptiondurenouvellement;certificat

CHAPITRE6:BULLETIN

- Règle26: Bulletin

CHAPITRE7:TAXES

- Règle27: Montantsetpaiementdestaxes
Règle28: Monnaieedepaiement
Règle29: Inscriptiondumontantdestaxesaucréditdespartiescontractantes
concernées

*CHAPITRE8: DEMANDESINTERNATIONALESREGIESEXCLUSIVEMENTOU
PARTIELLEMENTPARL'ACTEDE1934ETENREGISTREMENTS
INTERNATIONAUXQUIENSONTISSUS*

- Règle30: Applicabilitéduprésentrèglementd'exécutionauxdemandes
internationalesrégiesexclusivementparl'Actede1934etaux
enregistrementsinternationauxquiensontissus
Règle31: Applicabilitéduprésentrèglementd'exécutionauxdemandes
internationalesrégiespartiellementparl'Actede1934etaux
enregistrementsinternationauxquiensontissus

CHAPITRE9:DISPOSITIONSDIVERSES

- Règle32: Extraits,Copiesetrenseignementsconcernantlesenregistrements
internationauxpubliés
Règle33: Modificationdecertainesrègles
Règle34: Instructionsadministratives
Règle35: Déclarationsfaitesparlespartiescontractantesàl'Actede1999
Règle36: Déclarationsfaitesparlespartiescontractantesàl'Actede1960

CHAPITREPREMIER

DISPOSITIONSGÉNÉRAL ES

Règle1

Définitions

- 1) [Expressionsabrégées] Auxfinsduprésentrèglementd'exécution,ilfautentendre par
- i) "Actede1999",l'ActesignéàGenèvele2juillet1999de l'ArrangementdeLa Haye;
 - ii) "Actede1960",l'ActesignéàLa Hayele28novembre1960de l'ArrangementdeLa Haye;
 - iii) "Actede1934",l'ActesignéàLondresle2juin1934de l'ArrangementdeLa Haye;
 - iv) uneexpressionutiliséedansleprésentrèglementd'exécutionetqui estdéfinieàl'articlepremierdel'Actede1999alemême sensquedanscetActe;
 - v) "instructionsadministratives"s'entenddesinstructions administrativesviséesàlarègle 34;
 - vi) "communication"s'entenddetoutedemandeinternationaleoude touterequête,déclaration,invitation,notificationouinformationrelativeoujointeàune demandeinternationaleouàunenregistrementinternationalquiestadresséeàl'Officed'une partiecontractante,auBureauinternational,audéposantouautitulairepartoutmoyen autoriséparleprésentrèglementd'exécutionoulesinstructionsadministratives;
 - vii) "formulaireofficiel"s'entendd'unformulaireétabliparleBureau internationaloudetoutformulaireayantlemêmecontenuetlamêmprésentation;
 - viii) "classificationinternationale"s'entenddelaclassificationétablieen vertudel'ArrangementdeLocarnoinstituantuneclassificationinternationalepourlesdessins etmodèlesindustriels;
 - ix) "taxeprescrite"s'entenddelataxeapplicableindiquéedanslebarème destaxes;
 - x) "bulletin"s'entend dubulletin périodiquedanslequelleBureau internationaleeffectuelespublicationsprévuesdansl'Actede1999,dansl'Actede1960,dans l'Actede1934oudansleprésentrèglementd'exécution,quelquesoitlesupportutilisé.

xi) “partie contractante désignée en vertu de l’Acte de 1999” s’entend d’une partie contractante désignée à l’égard de laquelle l’Acte de 1999 est applicable, soit parce qu’ils’agit d’un seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et la partie contractante du dépôt sont liées, soit par application de l’article 31.1), première phrase, de l’Acte de 1999;

xii) “partie contractante désignée en vertu de l’Acte de 1960” s’entend d’une partie contractante désignée à l’égard de laquelle l’Acte de 1960 est applicable, soit parce qu’ils’agit d’un seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et l’État d’origine visé à l’article 2 de l’Acte de 1960 sont liés, soit par application de l’article 31.1), première phrase, de l’Acte de 1960;

xiii) “partie contractante désignée en vertu de l’Acte de 1934” s’entend d’une partie contractante désignée à l’égard de laquelle l’Acte de 1934 est applicable, celui -ci étant le seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et le pays contractant visé à l’article premier de l’Acte de 1934 sont liés;

xiv) “demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1999” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1999;

xv) “demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1960” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1960;

xvi) “demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1934;

xvii) “demande internationale régie à la fois par l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1999,
- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1960, et
- aucune partie contractante n’a été désignée en vertu de l’Acte de 1934;

xviii) “demande internationale régie à la fois par l’Acte de 1999 et l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1999,
- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1934, et
- aucune partie contractante n’a été désignée en vertu de l’Acte de 1960;

xix) “demande internationale régée à la fois par l’Acte de 1960 et l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1960,
- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1934, et
- aucune partie contractante n’a été désignée en vertu de l’Acte de 1999;

xx) “demande internationale régée par l’Acte de 1999, l’Acte de 1960 et l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1999,
- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1960, et
- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1934.

2) [Correspondance ntre certaines expressions utilisées dans l’Acte de 1999, l’Acte de 1960 et l’Acte de 1934] Aux fins du présent règlement d’exécution,

i) une référence aux expressions “demande internationale” ou “enregistrement international” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l’expression “dépôt international” visée à l’Acte de 1960 et à l’Acte de 1934;

ii) une référence aux termes “déposant” et “titulaire” est réputée inclure, le cas échéant, une référence aux termes “déposant” et “titulaire” visés à l’Acte de 1960 et à l’Acte de 1934;⁴

iii) une référence à l’expression “partie contractante” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à un Etat partie à l’Acte de 1960 ou à un pays partie à l’Acte de 1934;

iv) une référence à l’expression “partie contractante dont l’Office est un Office procédant à un examen” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l’expression “Etat procédant à un examen de nouveauté” telle que définie à l’article 2 de l’Acte de 1960;

v) une référence à l’expression “taxe de désignation individuelle” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à la taxe mentionnée à l’article 15.1)2°b) de l’Acte de 1960;

⁴ Cette disposition se justifie par le fait que, dans la version anglaise de textes, la terminologie utilisée à l’égard des concepts concernés est différente selon l’Acte de 1999 d’une part, et les Actes de 1960 et de 1934 d’autre part (respectivement, “applicant” et “holder”, et “depositor” et “owner”).

vi) une référence au terme “renouvellement” est réputée incluse, le cas échéant, une référence au terme “prolongation” visée à l’Acte de 1934.

Règle 2

Communications avec le Bureau international

Les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives.

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

1) [*Mandataire; nombre de mandataires*] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Il ne peut être constitué qu’un seul mandataire pour une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l’acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

c) Lorsqu’un cabinet ou un bureau d’avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme étant un seul mandataire.

2) [*Constitution de mandataire*] a) La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale, à condition que la demande soit signée par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il en notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

3) [*Inscription et notification de la constitution de mandataire; date de prise d’effet de la constitution de mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d’un mandataire remplit les conditions applicables, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou le titulaire a nommé un mandataire, ainsi que le nom et l’adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d’effet de la constitution de mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous -alinéa a) à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire.

4) [*Effets de la constitution de mandataire*] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 3) a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 3) a) toute communication qui, en l'absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute communication ainsi adressée au titulaire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 3) a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

5) [*Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation*] a) Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 3) a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international soit lorsqu'un nouveau mandataire est constitué, soit lorsqu'un changement de titulaire est inscrit et qu'un nouveau titulaire de l'enregistrement international n'a pas constitué de mandataire.

b) La radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée et au déposant ou au titulaire.

Règle 4

Calcul des délais

1) [*Délai exprimé en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même numéro que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et qu'il est dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [*Délai exprimé en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même numéro que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même numéro, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Délai exprimé en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [*Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public*] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public.

Règle 5

Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

1) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) lorsque le courrier, dans certaines catégories, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivants son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [*Limites à l'excuse*] L'inobservation d'un délai est excusée en vertu de la présente règle si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

Règle 6

Langues

1) [*Demande internationale*] Lademandeinternationale doit être rédigée en français ou en anglais.

2) [*Inscription et publication*] L'inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l'enregistrement international et de toutes données relatives à cet enregistrement international qui doivent faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication en vertu du présent règlement d'exécution sont faites en français et en anglais. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issue doit être rédigée

i) en français ou en anglais lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou par un Office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes les communications de ce type doivent être rédigées en français ou qu'elles doivent l'être en anglais;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir toutes ces communications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou inversement.

4) [*Traduction*] Les traductions qui sont nécessaires aux fins des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 2) sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

- 1) [*Formulaire et signature*] La demande internationale doit être représentée sur le formulaire officiel. La demande internationale doit être signée par le déposant.
- 2) [*Taxes*] Les taxes prescrites qui sont applicables à la demande internationale doivent être payées conformément aux règles 27 et 28.
- 3) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale doit contenir ou indiquer
 - i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives;
 - ii) l'adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives;
 - iii) la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le déposant remplit les conditions pour être titulaire d'un enregistrement international;
 - iv) le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, et préciser si le ou les produits constituent le dessin ou modèle industriel ou sont des produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé; le ou les produits doivent être indiqués de préférence au moyen de termes figurant dans la liste des produits de la classification internationale;
 - v) le nombre de dessin et modèles industriels inclus dans la demande internationale, qui ne peut dépasser 100, et le nombre de reproductions ou de spécimens des dessins ou modèles industriels accompagnant la demande internationale conformément à la règle 9 ou 10;
 - vi) les parties contractantes désignées;
 - vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert au Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.
- 4) [*Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale*] a) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 dans une demande internationale, cette demande doit contenir, en plus des indications visées à l'alinéa 3), l'indication de la partie contractante du déposant.

b) Lorsqu'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 a notifié au Directeur général, conformément à l'article 5.2)a) de l'Acte de 1999, que sa législation exige un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.2)b) de l'Acte de 1999, la demande internationale doit contenir cet élément ou ces éléments, présentés de la manière prescrite à la règle 11.

c) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit contenir les indications visées à la règle 8.2) et, selon le cas, être accompagnée de la déclaration ou du document visés dans cette règle.

5) [*Contenu facultatif de la demande internationale*] a) Tout élément visé au point i) ou ii) de l'article 5.2)b) de l'Acte de 1999 ou à l'article 8.4)a) de l'Acte de 1960 peut, au choix du déposant, être inclus dans la demande internationale même s'il n'est pas exigé en conséquence d'une notification faite conformément à l'article 5.2)a) de l'Acte de 1999 ou en conséquence d'une exigence selon l'article 8.4)a) de l'Acte de 1960.

b) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit contenir les nom et adresse de celui-ci, indiqués conformément aux instructions administratives.

c) Lorsque le déposant souhaite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel la demande a été effectuée ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt, lorsque la revendication de priorité n'est pas appliquée à l'ensemble des dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, de l'indication de ceux auxquels elle s'applique ou n'est pas appliquée.

d) Lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la demande internationale doit contenir une déclaration selon laquelle le ou les produits qui constituent ou incorporent le dessin ou modèle industriel ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle ce ou ces produits y ont été présentés pour la première fois; lorsque les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale ne sont pas tous concernés, la demande internationale doit indiquer ceux auxquels la déclaration s'applique ou n'est pas appliquée.

e) Lorsque le déposant souhaite que la publication du dessin ou modèle industriel soit ajournée, la demande internationale doit contenir une demande d'ajournement de la publication.

f) La demande internationale peut aussi contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier.

g) La demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection.

6) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Sila demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, l'Acte de 1934, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Sila demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en débarrasser.

7) [*Tous les produits doivent appartenir à la même classe*] Tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale.

Règle 8

Exigences spéciales concernant le déposant

1) [*Notification des exigences spéciales*] a) Lorsque la législation d'une partie contractante liée par l'Acte de 1999 exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

b) La déclaration visée au sous -alinéa a) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2).

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui -ci doit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette partie contractante, quelle qu'elle soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), établissant qu'elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

Règle9

Reproductionsdudessinoumodèleindustriel

1) [*Formeetnombredesreproductionsdudessinoumodèleindustriel*] a) Les reproductionsdudessinoumodèleindustrieldoiventconsister ,auchaixdudéposant,endes photographiesoud' autresreprésentationsgraphiquesdudessinoumodèleindustrielproprement ditouduoudesproduitsquileconstituent.Lemêmemproduitpeutêtrémontrésousdifférents angles;desvuescorrespondantà différentsanglesdoiventfigurer surdesphotographiesou autresreprésentationsgraphiquesdistinctes.

b) Toutereproductiondoitêtreremiseenunnombredéterminéd'exemplaires spécifiédanslesinstructionsadministratives.

2) [*Conditionsrelativesauxreproductions*] a) Lesreproductionsdoiventêtréd'une qualitésuffisante pourquetouslesdétailsdudessinoumodèleindustrielapparaissentnettement etpourqu'unepublicationsoitpossible.

b) Lesélémentsquifigurentdansunereproductionm aisquinefontpasl'objet d'unedemandedeprotectionpeuventêtréindiquésdelafaçonprévuedanslesinstructions administratives.

3) [*Vuesexigées*] a) Sousréservedusous -alinéa b),toutepartiecontractanteliéepar l'Actede1999quixigecert ainesvuesprécisesduoudesproduitsquiconstituentledessinou modèleidustrielouenrelationaveclesquelsledessinoumodèleidustrieldoitêtréutilisédoit le notifierauDirecteurgénéraldansunedéclaration,enspécifiantlesvuesquisont exigéesetles circonstancesdanslesquellesellesont.

b) Aucunepartiecontractantenepeutexigerplusd'unevuedanslecasd'un dessinindustrielloud'unproduitàdeuxdimensionsouplusdesixvueslorsqueleproduitest tridimensionnel.

4) [*Refuspourdesmotifsrelatifsauxreproductionsdudessinoumodèle industriel*] Unepartiecontractantenepeutpasrefuserleeffetsdel'enregistrementinternational aumotifquedesconditionsrelativesàlaformedesreproductionsdudessinoumodèle industriel quis'ajoutentauxconditionsnotifiéesparcettepartiecontractanteconformémentàl'alinéa 3)a) ouquendifférents'ont,selonsalégislation,pasétéremplies.Unepartiecontractantepeut toutefoisrefuserleeffetsdel'enregistrement internationalaumotifquelesreproductionsfigurant dansl'enregistrementinternationalnesuffisentpasàdivulguerpleinementledessinoumodèle industriel.

Règle10

*Spécimensdudessinindustriel
encasdedemanded'ajournementdelapublication*

1) [*Nombre des spécimens*] Lorsqu'une demande internationale est déposée exclusivement par l'Acte de 1999, elle est accompagnée de spécimens du dessin industriel (bidimensionnel) et que, au lieu d'être accompagnée de reproductions visées à la règle 9, elle est accompagnée de spécimens du dessin industriel, elle doit être accompagnée du nombre ci-après de spécimens:

- i) un pour le Bureau international, et
- ii) un pour chaque Office désigné qui a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 10.5) de l'Acte de 1999, qu'il souhaite recevoir copie de ses enregistrements internationaux.

2) [*Spécimens*] Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Les spécimens peuvent être pliés. Les dimensions et les poids maximums du paquet sont spécifiés dans les instructions administratives.

Règle11

Identité du créateur; description; revendication

1) [*Identité du créateur*] Lorsque la demande internationale contient des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, les noms et adresses de celui-ci doivent être donnés conformément aux instructions administratives.

2) [*Description*] Lorsque la demande internationale contient une description, celle-ci doit concerner les éléments qui apparaissent sur les reproductions du dessin ou modèle industriel et ne peut faire état de détails techniques concernant le fonctionnement du dessin ou modèle industriel ou des possibilités d'emploi. Si la description excède 100 mots, une taxe supplémentaire, prévue dans le barème des taxes, doit être payée.

3) [*Revendication*] Une déclaration faite en vertu de l'article 5.2)a) de l'Acte de 1999 selon laquelle la législation d'une partie contractante exige une revendication pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel en vertu de cette législation doit indiquer le libellé exact de la revendication exigée. Lorsque la demande internationale contient une revendication, le libellé de cette revendication doit être conforme aux termes de la dite déclaration.

Règle12

Taxesrelativesàlademandeinternationale

1) [*Taxesprescrites*] a) Lademandeinternationaledonnelieuaupaiementdestaxes suivantes:

i) unetaxedebase;

ii) unetaxededésignationstandarpourchaquepartiecontractante désignéequin'apasfaitladéclarationprévueàl'article7.2)del'Actede1999ouàla règle36.1);

iii) unetaxededésignationindividuellepourchaquepartiecontractante désignéequiafaitladéclarationprévueàl'article7.2)del'Actede1999ouàlarègle36.1);

iv) unetaxedepublication.

b) Lemontantdestaxesviséesauxpointsi),ii)etiv)estfixédanslebarème destaxes.

2) [*Dateàlaquellelestaxesdoiventêtrepayées*] Lestaxesviséesà l'alinéa1)doivent, sousréservedel'alinéa3),êtrepayéesaumomentdudépôtdelademandeinternationale,à l'exceptiondelataxedepublicationqui,lorsquelaemandeinternationalecontientunedemande d'ajournementdelapublication,peutêtrepayéepostérieurementconformémentàlarègle16.3)a).

3) [*Taxededésignationindividuellepayableendeuxparties*] a) Ladéclarationviséeà l'article7.2)del'Actede1999ouàlarègle36.1)peutégalementpréciserquelataxede désignationindividuellepourlapartiecontractanteconcernéecomprenddeuxparties,la premièredevantêtrepayéeaumomentdudépôtdelademandeinternationaleetlasecondeàune dateultérieurequiestfixéekonformémentàlalégislationdelapartiecontractanteconcernée.

b) Lorsquelesous-alinéaas) s'applique,laréférenceàl'alinéa1)iii)àunetaxede désignationindividuelles'entendcommeuneréférenceàlapremièrepartiedelataxede désignationindividuelle.

c) Lasecondepartiedelataxededésignationindividuellepeutêtrepayéesoit directementàl'Officeconcerné,soitparl'intermédiaireduBureauinternational,auchoixdu titulaire.Lorsqu'elleestpayéedirectementàl'Officeconcerné,celui-ci notifiecefaitau Bureauinternational,etleBureauinternationalinscritcettenotificationauregistre international.Lorsqu'elleestpayéeparl'intermédiaireduBureauinternational,celui-ci inscritlepaiementauregistreinternationaletnotifiecefaitàl'Officeconcerné.

d) Lorsquelasecondepartiedelataxededésignationindividuelle n'est pas payédansledélaiapplicable,l'OfficeconcernénotifieauBureauinternationalledemande auBureauinternationalderadiel'inscriptiondel'enregistrementinternationaldansle registreinternationalàl'égarddelapartiecontractanteconcernée.LeBureauinternational agitensequenceetnotifiecefaitautitulaire.

Règle 13

Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office

1) [*Datede réception parl'Office et transmission au Bureau international*] Lorsqu'une demande internationale est déposée exclusivement par l'Acte de 1999, la date à laquelle elle est reçue par l'Office de la partie contractante du déposant, cet Office notifie au déposant la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau international. L'Office notifie au déposant le fait qu'il a transmis la demande internationale au Bureau international.

2) [*Taxe de transmission*] Un Office qui exige une taxe de transmission, comme le prévoit l'article 4.2) de l'Acte de 1999, notifie au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas dépasser les coûts administratifs correspondants à la réception et à la transmission de la demande internationale, ainsi que sa date d'exigibilité.

3) [*Datede dépôt d'une demande internationale déposée indirectement*] Sous réserve de la règle 14.2), la date de dépôt d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office est

i) lorsque la demande internationale est reçue exclusivement par l'Acte de 1999, la date à laquelle cet Office a reçu la demande internationale, à condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de cette date;

ii) dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

4) [*Datede dépôt lorsquela partie contractante du déposant exige un contrôle de sécurité*] Nonobstant l'alinéa 3), une partie contractante dont la législation, à la date à laquelle elle devient partie à l'Acte de 1999, exige un contrôle de sécurité peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai d'un mois indiqué dans ledit alinéa est remplacé par un délai de six mois.

Règle 14

Examen par le Bureau international

1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] Si le Bureau international constate que la demande internationale n'est remplie pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité

entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes:

a) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale:

i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1934;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;

v) la désignation d'au moins une partie contractante.

3) [*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*] Lorsqu'une irrégularité, autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999, n'est pas corrigée dans le délai visé à l'alinéa 1), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

Règle 15

Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international

1) [*Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il inscrit le dessin ou modèle industriel au registre international et délivre un certificat autistique.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.5)c) lorsque la date de dépôt antérieure précède de plus de six mois la date de dépôt de la demande internationale;

ii) toute reproduction du dessin ou modèle industriel;

iii) la date de l'enregistrement international;

iv) le numéro de l'enregistrement international;

v) la classe pertinente, déterminée par le Bureau international, de la classification internationale.

Règle 16

Ajournement de la publication

1) [*Période maximum d'ajournement*] a) La période prescrite pour l'ajournement de la publication à l'égard d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999 est de 30 mois à compter de la date de dépôt, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.

b) La période maximum d'ajournement de la publication à l'égard d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1960 ou à la fois par l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 est de 12 mois à compter de la date de dépôt, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.

2) [*Déla pour retirer une désignation lorsqu'un ajournement n'est pas possible selon la législation applicable*] Le délai visé à l'article 11.3)i) del' Acte de 1999 pour que le déposant retire la désignation d'une partie contractante dont la législation ne permet pas l'ajournement de la publication est d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international.

3) [*Déla pour payer la taxe de publication et remettre les reproductions*] a) La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée, et, lorsque des spécimens ont été remis au lieu des reproductions conformément à la règle 10, ces reproductions doivent être remises, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article 11.2) del' Acte de 1999 ou en vertu de l'article 6.4)a) del' Acte de 1960, ou au plus tard trois mois avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article 11.4)a) del' Acte de 1999 ou à l'article 6.4)b) del' Acte de 1960.

b) Six mois avant l'expiration de la période d'ajournement visée au sous-alinéa a), le Bureau international adresse au titulaire de l'enregistrement international un avis officiel lui rappelant, le cas échéant, la date avant laquelle la taxe de publication visée à l'alinéa 3) doit être payée et les reproductions visées à l'alinéa 3) doivent être remises.

4) [*Enregistrement des reproductions*] Le Bureau international enregistre toute reproduction remise en vertu de l'alinéa 3) dans le registre international.

5) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences de l'alinéa 3) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

Règle17

Publicationdel'enregistrementinternati onal

- 1) [*Datedelapublication*] L'enregistrementinternationalestpublié
 - i) lorsqueledéposantledemande,immédiatementaprès l'enregistrement,
 - ii) lorsquel'ajournementdelapublicationaétédemandéetquecette demandeaétépriseencompte, immédiatementaprèsladateàlaquellelapériode d'ajournementaexpiréouestconsidéréecommeayantexpiré,
 - iii) danstouslesautrescas,sixmoisaprèsladatedel'enregistrement internationaloudèsquepossibleaprèscedatede.
- 2) [*Contenu del apublication*] Lapublicationdel'enregistrementinternationaldansle bulletindoitcontenir
 - i) lesdonnéesinscritesauregistreinternational;
 - ii) laoulesreproductionsdudessinoumodèleindustriel;
 - iii) lorsquelaublicationaétéajournée ,l'indicationdeladateàlaquelle lapérioded'ajournementaexpiréouestconsidéréecommeayantexpiré.

CHAPITRE3

REFUSETINVALIDATIO NS

Règle18

Notificationderefus

- 1) [*Délaipournotifierunrefus*] a) Ledélaiprescritpouurlanotificat iond'unrefusdes effetsd'unenregistrementinternationalconformémentà l'article 12.2)del'Actede1999ouà l'article8.1)del'Actede1960estdesixmoisàcompterdelapublicationdel'enregistrement internationaltellequeprévueàlarègle26 .3).
- b) Nonobstantlesous -alinéaa),toutepartiecontractantedontl'Officeestun Officeprocédantàunexamen,oudontlalégislationprévoitlapossibilitédeformer oppositionà l'octroidelaprotection,peut,dansunedéclaration,notifierauDire cteurgénéral que,lorsqu'elleestdésignéeenvertudel'Actede1999,ledélaidesixmoismentionné dans leditsous -alinéaestremplacéparundélaide12mois.

c) Dans la déclaration visée au sous -alinéa b), il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 14.2)a) del' Acte de 1999 au plus tard

i) à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée au dit article mais pas de plus de six mois ou

ii) au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la partie contractante, lorsque la communication, dans le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou b), d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise; dans ce cas, l'Office de la partie contractante concernée notifie ce fait au Bureau international et s'efforce de communiquer sans délai la décision au titulaire de l'enregistrement international concerné.

2) [*Notification de refus*] a) La notification de refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'Office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagné d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

iv) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé ont été de la similitude avec un dessin ou modèle d'industrie qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieur national, régional ou international, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'il sont disponibles), une copie d'une reproduction du dessin ou modèle industriel antérieur (si cette reproduction est accessible au public) et le nom et l'adresse du propriétaire du dit dessin ou modèle industriel, de la manière prévue aux instructions administratives,

v) lorsque le refus ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas,

vi) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus, et

vii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [*Notification de la division d'un enregistrement international*] Si, à la suite d'une notification de refus visée à l'article 13.2) de l'Acte de 1999, un enregistrement international est divisé auprès de l'Office d'une partie contractante désignée pour remédier à un motif de refus indiqué dans ladite notification, cet Office notifie au Bureau international les données relatives à la division, telles que spécifiées dans les instructions administratives.

4) [*Notification de retrait d'un refus*] a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'Office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas, et

iv) la date à laquelle le refus a été retiré.

5) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international toute notification reçue en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4) avec une indication, dans le cas d'une notification de refus, de la date à laquelle cette notification de refus a été envoyée au Bureau international.

6) [*Transmission de copies des notifications*] Le Bureau international transmet au titulaire une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4).

Règle 19

Refus irréguliers

1) [*Notification non considérée comme telle*] a) Une notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'est pas inscrite au registre international

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international correspondant, à moins que d'autres indications figurant dans la notification permettent d'identifier cet enregistrement,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 18.1).

b) Lorsque sous -alinéa a) s'applique, le Bureau international, saufs' il ne peut pas identifier l'enregistrement international concerné, transmet une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus que celle -ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'apas été inscrite au registre international, et en indique les raisons.

2) [*Notification irrégulière*] Si la notification de refus

i) n'est pas signée au nom de l'Office qui a communiqué quel refus, ou ne remplit pas les conditions fixées en vertu de la règle 2,

ii) ne satisfait pas, le cas échéant, aux exigences de la règle 18.2)b)iv),

iii) n'indique pas, le cas échéant, l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou de recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou recours doit être présenté (règle 18.2)b)vi)),

iv) ne contient pas la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 18.2)b)vii)),

le Bureau international inscrit toutefois le refus au registre international et transmet au titulaire une copie de la notification. Si le titulaire le lui demande, le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification sans délai.

Règle 20

Invalidation dans des parties contractantes désignées

1) [*Contenu de la notification d'invalidation*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante désignée et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours, l'Office de la partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie, lorsqu'il en a connaissance, ce fait au Bureau international. La notification doit indiquer

i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,

ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,

iii) le numéro de l'enregistrement international,

iv) lorsqu'il s'agit d'invalidation, les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas,

v) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que la date à laquelle elle prend effet.

2) [*Inscription de l'invalidation*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation.

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21

Inscription d'une modification

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande est rapportée à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

b) La demande doit être représentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être représentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*] La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, d'un nouveau propriétaire de l'enregistrement international,

iv) encasdechangementdetitulaire del'enregistrementinternational,la oulespartiescontractantesàl'égardde squelleslenouveaupropriétaireremplitlesconditions pourêtriletitulaire d'unenregistrementinternational,

v) encasdechangementdetitulaire del'enregistrementinternationalqui neconcernepastouslesdessinsoumodèlesindustrielsetoutes lespartiescontractantes,les numérosdesdessinsoumodèlesindustrielsetlespartiescontractantesdésignéesconcernés parlechangementdetitulaire,et

vi) lemontantdestaxespayéesetlemodedepaiement,oul'instruction depréleverlemontant requisdestaxessuruncompteouvertauprèsduBureauinternational, ainsiquel'identitédel'auteurdupaiementoudesinstructions.

3) [*Demandeirrecevable*] Unchangementdetitulaire d'unenregistrementinternational nepeutêtrainscritàl'égard d'unepartiecontractantedésignéelorsquecettepartiecontractante n'estpasliéeparunActeauquellapartiecontractante,oul'unedespartiescontractantes,indiquée selonl'alinéa2)iv)estliée.

4) [*Demandeirrégulière*] Lorsquelademande d'inscriptionremplitpasles conditionsrequis,leBureauinternationalnotifiecefaitautitulaireet,silademandeaété présentéeparunepersonnequiprétendêtrerenouveaupropriétaire,àcettepersonne.

5) [*Délai pourcorrigerl'irrégularité*] L'irrégularitépeutêtrercorrigédansundélaide troismoisàcompterdeladatedesanotificationparleBureauinternational.Sil'irrégularitén'est pascorrigédanscedéla,lademande d'inscriptionestreprésentéeabandonnéeetleBureau international notifiecefaitenmêmetempsautitulaireainsique,silademandeaétéprésentéepar unepersonnequiprétendêtrerenouveaupropriétaire,àcettepersonne,etilrembourseetoutesles taxespayéesaprèsdéductiond'unmontantcorrespondantàlamoitié destaxespertinentes.

6) [*Inscriptionetnotification d'unemodification*] a) Pourautantquelademandesoit régulière,leBureauinternationalinscritàbrefdélailamodificationauregistreinternationaleten informeletitulaire.S'agissantdel' inscriptiond'unchangementdetitulaire,leBureau internationalinformeàlafoislenouveautitulaireetletitulaireantérieur.

b) LamodificationdoitêtrereinscriteàladatedelaréceptionparleBureau internationaldelademandereplissantles conditionsrequis.Toutefois,lorsquela demandeindiquequelamodificationdoitêtrereinscriteaprèsuneautremodification,ouaprès lerenouvellementdel'enregistrementinternational,leBureauinternationaldonnesuiteà cettetdemande.

7) [*Inscription d'unchangementpartieldetitulaire*] L'accessionoutouteautre transmissiondel'enregistrementinternationalpourunepartieseulementdesdessinsoumodèles industrielsoupourcertainesseulementdespartiescontractantesdésignéesestinscriteau registre international souslenumérod' enregistrementinternational dontunepartieaétécédéeou transmise;lapartiecédéeoutransmiseestradiéesouslenuméroduditenregistrement internationalfaitl'objetd'unenregistrementinternational distinct.Cetenregistrement internationaldistinctportelenuméro,accompagnéd'unelettre majuscule,del'enregistrement international dontunepartieaétécédéeoutransmise.

8) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et les alinéas 1) à 6) s'appliquent *mutatis mutandis*. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Règle 22

Rectifications apportées au registre international

1) [*Rectification*] Si le Bureau international, agissant d'office sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre et informe le titulaire en conséquence.

2) [*Refus des effets de la rectification*] L'Office de toute partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. Les règles 18 et 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 5

RENOUVELLEMENTS

Règle 23

Avis officieux d'échéance

Six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international adresse au titulaire et au mandataire éventuel un avis indiquant la date d'expiration de l'enregistrement international. Le fait que cet avis d'échéance n'est pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 24.

Règle 24

Précisions relatives au renouvellement

1) [Taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement des taxes suivantes:

i) une taxe de base,

ii) une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999, et pour chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960, pour lesquelles l'enregistrement international doit être renouvelé,

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé.

b) Le montant des taxes visées aux points i) et ii) dus sous - alinéa a) est fixé dans le barème des taxes.

c) Le paiement des taxes visées aux points i) et ii) doit être fait au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué. Toutefois, il peut encore être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe indiquée dans le barème des taxes soit payée en même temps.

d) Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [Précisions supplémentaires] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international

i) à l'égard d'une partie contractante désignée, ou

ii) à l'égard de l'un quelconque des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international,

le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration indiquant la partie contractante ou les numéros des dessins ou modèles industriels pour lesquels l'enregistrement international ne doit pas être renouvelé.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée en nonobstant le fait que la durée maximale de protection des dessins ou modèles industriels dans cette partie contractante a expiré, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

c) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée en nonobstant le fait qu'un refus est inscrit au registre international pour cette partie contractante en ce qui concerne l'ensemble des dessins ou modèles industriels concernés, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration spécifiant que le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

d) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les dessins ou modèles industriels en vertu de la règle 20 ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 21. L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée pour les dessins ou modèles industriels pour lesquels une invalidation dans cette partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 20 ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 21.

3) [*Paiement insuffisant*] a) Si le montant des taxes reçues est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si, à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)c), le montant des taxes reçues est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement, rembourse le montant reçu et notifie cet état de fait au titulaire et au mandataire éventuel.

Règle 25

Inscription du renouvellement; certificat

1) [*Inscription datée de l'effet du renouvellement*] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à la règle 24.1)c).

2) [*Certificat*] Le Bureau international envoie un certificat de renouvellement au titulaire.

CHAPITRE6

BULLETIN

Règle26

Bulletin

1) [*Informationsconcernantlesenregistrementsinternationaux*] LeBureau internationalpubliédanslebulletinlesdonnéespertinentesrelatives

- i) auxenregistrementsinternationaux, conformémentàlarègle 17;
- ii) auxrefusinscritsenvertudelarègle 18.5), enindiquants'ilyaune possibilitéderéexamenouderecours, mais sanspublierlesmotifsderefus;
- iii) auxinvalidationsinscritesenvertudelarègle 20.2);
- iv) auxchangementsdetitulaire ,modificationsdunomoudel' adressedu titulaire,renonciationsetlimitationsinscritsenvertudelarègle 21;
- v) auxrectificationseffectuéesenvertudelarègle 22;
- vi) auxrenouvellementsinscritsenvertudelarègle 25.1);
- vii) auxenregistrementsinternationauxquin'ontpasétérenouvelés.

2) [*Informationsconcernantlesdéclarations;autresinformations*] LeBureau internationalpubliédanslebulletintoutedéclarationfaiteparunepartiecontractanteenvertude l' Actede1999, de l' Actede1960ouduprésentréglementd' exécutionainsiquelalistedesjours oùilestprévuqueleBureauinternationalneserapasouvertaupublicpendantl' annécivileen coursetl' annéesuivante.

3) [*ModedepublicationduBulletin*] LeBulletin viséàlarègle1.1)x)estpublié sur lesiteInternetdel' Organisation. LadateàlaquellechaquenuméroduBulletinestpublié sur cesiteestcommuniquéeélectroniquementparleBureauinternationalàl' Officedechaque partiecontractante. Cettcommunicationestreprésentéeremplacerl' envoi duBulletinviséà l' article10.3)b) del' Actede1999etàl' article6.3)b) del' Actede1960, et, auxfinsde l' article8.2) del' Actede1960, leBulletinestreprésentéêtrereçuparchaqueOfficeconcernéà la datedeladitecommunication.

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 27

Montants et paiement des taxes

- 1) [*Montants des taxes*] Les montants des taxes dues en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960, de l'Acte de 1934 et du présent règlement d'exécution, autres que la taxe de désignation individuelle visée à la règle 12.1 a) iii), sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.
- 2) [*Paiement*] a) Sous réserve du sous -alinéa b) et de la règle 12.3 c), les taxes sont payées directement au Bureau international.
 - b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant, les taxes qui doivent être payées en relation avec cette demande peuvent être payées par l'intermédiaire de cet Office si celui-ci accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire les souhaite. Tout Office qui accepte de percevoir et de transférer les dites taxes notifie ce fait au Directeur général.
- 3) [*Modes de paiement*] Les taxes sont payées au Bureau international conformément aux instructions administratives.
- 4) [*Indications accompagnant le paiement*] Lors du paiement d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,
 - i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, le dessin ou le modèle industriel concerné et l'objet du paiement;
 - ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.
- 5) [*Datedu paiement*] a) Sous réserve de la règle 24.1 d) et du sous -alinéa b), une taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.
 - b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, la taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une demande d'inscription de modification ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

6) [*Modification du montant des taxes*] a) Lorsqu'une demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant et que le montant des taxes dues pour le dépôt de la demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception par cet Office de la demande internationale et, d'autre part, la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsque le montant des taxes dues pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 24.1 d). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

c) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a) et b) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

Règle 28

Monnaie de paiement

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les paiements adressés au Bureau international en application du présent règlement d'exécution doivent être effectués en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les taxes sont payées par l'intermédiaire d'un Office, cet Office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [*Établissement du montant des taxes de désignation individuelle en monnaie suisse*] a) Lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou en vertu de la règle 36.1), une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe de désignation individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée aux sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication du dit montant dans le bulletin.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication du dit montant dans le bulletin.

Règle 29

Inscription du montant des taxes au crédit des parties contractantes concernées

Toute taxe de désignation standard ou toute taxe de désignation individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante est créditée sur le compte de cette partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée ou, en ce qui concerne la seconde partie de la taxe de désignation individuelle, dès sa réception par le Bureau international.

CHAPITRE 8

DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIES EXCLUSIVEMENT OU PARTIELLEMENT PAR L'ACTE DE 1934 ET ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX QUI EN SONT ISSUS

Règle 30

Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus

1) [*Principe général*] Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2), le présent règlement d'exécution est applicable aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus.

2) [*Exceptions*] a) Nonobstant la règle 6, toute demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 doit être rédigée en français. Toute communication concernant cette demande internationale ou l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée en français.

b) Nonobstant la règle 7.5 a), une description de la reproduction ou des éléments caractéristiques des dessins ou modèles industriels et l'identité du créateur des dessins ou modèles industriels ne peuvent pas être incluses dans une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934.

c) Nonobstantlarègle7.5)e),l'ajournementdelapublicationnepeutpasêtre demandéàl'égardd'unedemandeinternationalerégieexclusivementparl' Actede 1934.

d) Nonobstantlarègle7.7),lesdessinsoumodèlesindustrielscontenusdans une demandeinternationalerégieexclusivementparl' Actede1934peuventappartenirà différentesclassesdelaclassificationinternationale.

e) Nonobstantlarègle9.1),unedemandeinternationalerégieexclusivement parl' Actede1934peut,aulieudecon tenirdesreproductions,êtreaccompagnéede spécimens.

f) Nonobstantlarègle12.1)a),unedemandeinternationalerégie exclusivementparl' Actede1934donneseulementlieuaupaiementdelataxedebaseviséeà larègle12.1)a)i).

g) Nonobstantlarègle15.1),lesreproductionsdesdessinsoumodèles industrielscontenuesdansunedemandeinternationalerégieexclusivementparl' Actede1934 nesontpasinscritesauregistreinternational.

h) Nonobstantlarègle17.1),unenregistrementinternational issu'd'une demandeinternationalerégieexclusivementparl' Actede1934estpubliéimmédiatement aprèsl'enregistrement.

i) Nonobstantlarègle17.2)ii),lesreproductionsdesdessinsetmodèles industrielscontenuesdansunenregistrementinternational issu'dunedemandeinternationale régieexclusivementparl' Actede1934nesontpaspubliéesdansleBulletin.

j) Nonobstantlarègle18,leseffetsd'unenregistrementinternationalissu d'unedemandeinternationalerégieexclusivementparl' Actede1934nepeuventpasfaire l'objetc' unenotificationderefusdeprotection.

k) Nonobstantlarègle21.3),unchangementdetitulairen'estpasinscrità l'égardd'unepartiecontractantedésignéeenvertudel' Actede1934si,surlabasedes indicationsviséesàlarègle21.2)iv),l' Actede1934cessaitd'êtreapplicableàl'égardde cettepartiecontractante.

l) Nonobstantlarègle24.1)a),unenregistrementinternationalissu'd'une demandeinternationalerégieexclusivementparl' Actede1934estrenouvelémoyennant seulementlepaiementdelataxedebaseviséeàlarègle24.1)a)i).

m) Nonobstantlarègle24.2)b),unenregistrementinternationalissu'd'une demandeinternationalerégieexclusivementparl' Actede1934nepeutpasêtrerenouvelé lorsqu'aduréedeprotectioninternationalede15ansviséeàl'article7del' Actede1934a expiré.

n) Le renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934, pour la seconde période de protection de 10 ans visée à l'article 7 del' Acte de 1934, peut être demandé au moment du dépôt de la demande internationale concernée. Dans ce cas, la taxe visée à la règle 24.1 a) i) doit être payée au moment du dépôt de la dite demande. À défaut, le Bureau international ne tient pas compte de la demande de renouvellement.

3) [*Demandes internationales sous pli cacheté*] a) Une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 doit contenir, en plus des indications visées à la règle 7.3), une indication selon laquelle cette demande est faite sous pli ouvert ou sous pli cacheté.

b) À l'expiration de la première période de cinq ans de la protection internationale visée à l'article 7 del' Acte de 1934, tout enregistrement international qui a été fait sous pli cacheté est ouvert par le Bureau international Bureau au moment du renouvellement du dit enregistrement.

Règle 31

Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus

1) [*Principe général*] Le présent règlement d'exécution est applicable aux demandes internationales visées à la règle 1.1) xviii) à xx), et aux enregistrements internationaux qui en sont issus, sous réserve de l'alinéa 2).

2) [*Exceptions*] a) Nonobstant la règle 7.5) e), l'ajournement de la publication ne peut pas être demandé à l'égard d'une demande internationale visée à l'alinéa 1). Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des parties contractantes désignées dans la demande internationale a été désignée en vertu de l'Acte de 1934, le Bureau international notifie ce fait au déposant; si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international, le déposant n'a avisé pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de la dite partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement de la publication.

b) Nonobstant la règle 21.3), un changement de titulaire n'est pas inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée dans le cas où, sur la base des indications visées à la règle 21.2) iv), l'Acte de 1934 cesserait d'être applicable, ou deviendrait applicable, à l'égard de cette partie contractante.

c) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934 dans une demande internationale visée à l'alinéa 1), ou dans un enregistrement international qui en est issu,

i) les taxes visées à la règle 12.1) a) ii) à iv) ne sont pas exigibles;

ii) les effets de l'enregistrement international concerné ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection visée à la règle 18;

iii) les taxes de renouvellement visées à la règle 24.1 a) ii) et iii) ne sont pas exigibles;

iv) l'enregistrement international concerné ne peut pas être renouvelé lorsque la durée de la protection internationale de 15 ans visée à l'article 7 de l'Acte de 1934 a expiré, nonobstant la règle 24.2 b).

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 32

Extraits, copies et renseignements concernant les enregistrements internationaux publiés

1) [Modalité] Contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans le barème des taxes, toute personne peut obtenir du Bureau international, à l'égard de tout enregistrement international publié:

- i) des extraits du registre international;
- ii) des copies certifiées conformes des inscriptions faites au registre international ou des pièces du dossier de l'enregistrement international ;
- iii) des copies non certifiées conformes des inscriptions faites au registre international ou des pièces du dossier de l'enregistrement international ;
- iv) des renseignements écrits sur le contenu du registre international ou sur les pièces du dossier de l'enregistrement international;
- v) une photographie d'un spécimen.

2) [Dispensed' authentication, delégation ou de toute autre certification]
Lorsqu'un document visé à l'alinéa 1 i) et ii) porte le sceau du Bureau international et qu'il est signé du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom, aucune autorité d'une partie contractante ne peut demander une authentification, légalisation ou toute autre certification de ce document, sceau ou signature, par une autre personne ou une autre autorité. Le présent alinéa s'applique *mutatis mutandis* au certificat d'enregistrement international visé à la règle 15.1).

Règle 33

Modification de certaines règles

1) [Exigence de l'unanimité] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution requiert l'unanimité des parties contractantes liées par l'Acte de 1999:

- i) la règle 13.4);
- ii) la règle 18.1).

2) [Exigence d'une majorité des quatre cinquièmes] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution et de l'alinéa 3) de la présente règle requiert une majorité des quatre cinquièmes des parties contractantes liées par l'Acte de 1999:

- i) la règle 7.7);
- ii) la règle 9.3)b);
- iii) la règle 16.1)(a);
- iv) la règle 17.1)iii).

3) [Procédure] Toute proposition à l'effet de modifier une disposition visée à l'alinéa 1) ou 2) est envoyée à l'ensemble des parties contractantes au moins deux mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui est convoquée pour se prononcer sur cette proposition.

Règle 34

Instructions administratives

1) [Établissement des instructions administratives et matière restreintes] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Le Directeur général consulte les Offices des parties contractantes sur les instructions administratives proposées ou sur leurs modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément aux dites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [Contrôle par l'Assemblée] L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

3) [Publication et entrée en vigueur] a) Les instructions administratives et toute modification qu'elles apportent sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [Divergence entre les instructions administratives et l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, l'Acte de 1934 ou le présent règlement d'exécution] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte de 1999, de l'Acte de

1960, del' Acte de 1934 ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

Règle 35

Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1999

1) [Établissement et prise d'effet des déclarations] L'article 30.1) et 2) del' Acte de 1999 s'applique *mutatis mutandis* à toute déclaration faite en vertu des règles 8.1), 9.3)a), 13.4) ou 18.1)b) et à sa prise d'effet.

2) [Retrait des déclarations] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps au moyen d'une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet à la date de réception de cette notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans cette notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de la règle 18.1)b), le retrait n'apas d'incidence sur un enregistrement international dont la date est antérieure à celle de la prise d'effet du retrait.

Règle 36

Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960

1) [Taxe de désignation individuelle] Aux fins de l'article 15.1) 2° b) del' Acte de 1960, toute partie contractante à l' Acte de 1960 dont l'Office est un Office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée en vertu de l' Acte de 1960, la taxe de désignation prescrite visée à la règle 12.1) a) ii) est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant ne peut pas dépasser le montant équivalent à celui que l'Office de la dite partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une durée équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

2) [Durée maximum de protection] Chaque partie contractante à l' Acte de 1960 notifie au Directeur général, dans une déclaration, la durée maximale de protection prévue dans sa législation.

3) [Moment auquel les déclarations peuvent être faites] Toute déclaration selon les alinéas 1) et 2) peut être faite

i) au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 26.2) del' Acte de 1960, auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'État ayant fait la déclaration devient lié par le présent Acte, ou

ii) après le dépôt d'un instrument visé à l'article 26.2) del' Acte de 1960, auquel cas elle prend effet un mois après la date de réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure qui est indiquée mais s'applique qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.

BARÈMEDESTAXES

(envigueurle[date])

I. Demandesinternationalesrégiesexclusivemen toupartiellement parl'Actede1960ouparl'Actede1999

Francssuisses

1.	Taxedebase	
1.1	Pourundessinoumodèle	397
1.2	Pourchaquedessinoumodèlesupplémentairecomprisdans lamêmedemandeinternationale	19
2.	Taxedepublication	
2.1	Pourchaquereproductionàpublierennoiretblanc	12
2.2	Pourchaquereproductionàpublierencouleur	75
2.3	Pourchaquepage,ensusdelapremière,surlaquellesont présentéesuneouplusieursreproductions(lorsquelesreproductions sontprésentéessu rpapier)	150
3.	Taxesupplémentairelorsqueladescriptionexcède100mots (parmotadelàdu100 ^{ème})	2
4.	Taxededésignationstandard	
4.1	Pourundessinoumodèle	42
4.2	Pourchaquedessinoumodèlesupplémentairecomprisdansla mêmedemandein ternationale	2
5.	Taxededésignationindividuelle(lemontantdelataxededésignation individuelleestfixéparchaquepartiecontractanteconcernée)	

II. Demandesinternationalesrégiesexclusivementparl'Actede1934

6.	Taxedebase	
6.1	Pourundes sinoumodèle	216
6.2	Pourdeuxà50dessinsoumodèlesinclusdanslamême demandeinternationale	432
6.3	Pour51à100dessinsoumodèlesinclusdanslamême demandeinternationale	638

III. <i>Renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999</i>		
7.	Taxe de base	
7.1	Pour un dessin ou modèle	200
7.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même enregistrement international	17
8.	Taxe de désignation standard	
8.1	Pour un dessin ou modèle	21
8.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même enregistrement international	1
9.	Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée)	
10.	Surtaxe (délai de grâce)	**
IV. <i>Renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934</i>		
11.	Taxe de base	
11.1	Pour un dessin ou modèle	422
11.2	Pour deux à 50 dessins ou modèles compris dans le même enregistrement international	844
11.3	Pour 51 à 100 dessins ou modèles compris dans le même enregistrement international	1236
12.	Surtaxe (délai de grâce)	**
V. <i>Inscriptions diverses</i>		
13.	Changement de titulaire	144
14.	Changement de nom ou d'adresse du titulaire	
14.1	Pour un enregistrement international	144
14.2	Pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire inclus dans la même demande d'inscription	72

** 50% de la taxe de base de renouvellement

15.	Renonciation	144
16.	Limitation	144
VI. Informations concernant les enregistrements internationaux publiés		
17.	Fourniture d'un extrait du registre international relatif à un enregistrement international publié	144
18.	Fourniture de copies, non certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un enregistrement international publié	
18.1	Jusqu'à cinq pages	26
18.2	Par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et rapportent au même enregistrement international publié	2
19.	Fourniture de copies, certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un enregistrement international publié	
19.1	Jusqu'à cinq pages	46
19.2	Par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et rapportent au même enregistrement international	2
20.	Fourniture d'une photographie d'un spécimen	57
21.	Fourniture par écrit d'un renseignement sur le contenu du registre international ou du dossier d'un enregistrement international publié	
21.1	Pour un enregistrement international	82
21.2	Pour tout enregistrement international supplémentaire concernant le titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps	10
22.	Recherche dans la liste des titulaires d'enregistrements internationaux publiés	
22.1	Par recherche portant sur le nom d'une personne physique ou morale déterminée	82
22.2	Pour chaque enregistrement international trouvé en sus du premier	10
23.	Sur taxe pour la communication d'extraits, de copies, de renseignements ou de rapports de recherche par télécopie (par page)	4